



AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (APDP)

FORMATION DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Thème 2 : Relations avec l'autorité de contrôle

Intervenant : Marc-Aurel ADJILE

Décembre 2021

Sommaire

Introduction

Section I : Modalités de contrôle

- A- Comment se passe un contrôle de l'APDP ?
 - B- Quels acteurs, l'APDP peut-elle contrôler ?
 - C- Comment l'APDP décide-t-elle de faire un contrôle ?
 - D- Quelle forme un contrôle de l'APDP peut-il prendre ?
 - E- Que se passe-t-il pendant un contrôle de l'autorité ?
 - F- Opposition au contrôle
 - H- Que se passe-t-il après un contrôle de l'APDP ?
-

Section II : Pouvoir d'investigation

- A- Investigations sans le concours des autorités judiciaires
- B- Investigations avec le concours des autorités judiciaires

Section III : Obligation de rapport (article 457)

Section IV : Le certificat de conformité

Conclusion

INTRODUCTION

- Au sens du code du numérique, l'Autorité de protection des données à caractère personnel ou Autorité de contrôle est l'autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du Livre V.
- Cette autorité dénommée APDP est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'Homme, à la vie privée, aux libertés individuelles ou publiques.
- En sa qualité d'Autorité administrative indépendante, au nombre des missions à elle, conférées conformément aux dispositions de la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, elle est habilitée à conduire des missions de contrôle et d'investigation dont elle dresse le rapport et délivre un certificat de conformité

Section I : Modalités de contrôle

- Le contrôle des traitements effectués par les autorités publiques et les organes publics ainsi que les sanctions administratives de leur non conformité au présent livre, sont de la compétence exclusive de l'Autorité. Cette prérogative ne peut être déléguée à un organe tiers.
- Les membres de l'Autorité ainsi que les agents de ses services assurent le contrôle de la mise en œuvre du traitement.

A-Comment se passe un contrôle de l'APDP ?

- L'APDP a le pouvoir d'effectuer des contrôles (article 489) auprès de l'ensemble des organismes qui traitent des données à caractère personnel par la mise en place d'une commission ad'hoc. Les entreprises privées, les associations ou encore les organismes publics peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle de la Commission.**
- Au titre de ses prérogatives de contrôle, la loi permet à la Commission de charger un ou plusieurs de ses membres de procéder ou de faire procéder à des vérifications portant sur tous traitements et obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions.**
- Ces contrôles peuvent se dérouler sur place, sur pièces, sur audition ou en ligne.**
- Ces missions d'investigation sont un moyen d'action indispensable pour vérifier le respect de la loi 2017-29 par les responsables de traitement et les sous-traitants.**
- Elles permettent aussi d'apprécier concrètement les enjeux émergents en matière de protection des données à caractère personnel.**

B- Quels acteurs, l'APDP peut-elle contrôler ?

L'APDP peut effectuer des contrôles auprès de tout organisme traitant des données à caractère personnel disposant d'un établissement en République du Bénin, ou concernant des personnes résidant au Bénin.

Ces missions peuvent être effectuées dans le cadre d'une coopération avec d'autres autorités de protection des données si l'organisme dispose de plusieurs établissements dans l'espace CEDEAO et/ou traite les données personnelles de plusieurs personnes concernées dans la CEDEAO

L'APDP peut effectuer des vérifications auprès des prestataires sous-traitants, en charge de la mise en œuvre d'un traitement (article 483 alinéa 15)

C- Comment l'APDP décide-t-elle de faire un contrôle ?

Les missions de contrôle effectuées durant l'année par la Commission peuvent avoir, de manière équilibrée, des origines différentes :

1- Le programme annuel des contrôles : chaque année, l'APDP décide de porter son attention sur des grandes thématiques identifiées notamment en raison de leur impact sur la vie privée de nombreuses personnes. Ces thématiques sont portées à la connaissance du grand public et conduisent l'APDP, à l'issue du programme annuel, à communiquer sur les pratiques constatées lors des contrôles réalisés.

2- Les réclamations et les signalements : l'APDP est destinataire de réclamations (plaintes) et de signalements (parfois anonymes) qui portent à sa connaissance des faits dont la conformité aux règles relatives à la protection des données personnelles est en question. Des contrôles sont ainsi réalisés pour vérifier ces pratiques et s'assurer, le cas échéant, du respect des droits des plaignants.

C- Comment l'APDP décide-t-elle de faire un contrôle ? (suite)

3- Les initiatives : des investigations peuvent être menées dans le cadre de thématiques, identifiées notamment au regard de l'actualité, qui sont susceptibles de présenter des problématiques et des enjeux relatifs à la protection des données personnelles.

4- Les dispositifs de vidéoprotection : l'APDP est compétente pour contrôler les caméras qui filment des lieux ouverts au public (ex : centre commercial, musée, etc.) et réserve chaque année une partie de son activité de contrôle à la vérification de ces dispositifs.

5- Les procédures de contrôle clôturées, les mises en demeure et les sanctions : des investigations peuvent être menées à la suite d'une procédure de contrôle clôturée, d'une mise en demeure ou d'une sanction, notamment pour vérifier les mesures de mise en conformité adoptées par les organismes.

D-Quelle forme un contrôle de l'APDP peut-il prendre ?

La Commission peut effectuer des contrôles pouvant prendre 4 formes différentes :

1. Le contrôle sur place : une délégation de l'APDP se rend directement au sein des locaux d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant afin de mener des investigations portant sur des traitements de données à caractère personnel.

2. L'audition sur convocation : un courrier est adressé au responsable de traitement ou au sous-traitant afin que des représentants de l'organisme se présentent, à une date donnée, dans les locaux de la Commission. Ces représentants devront répondre à des questions portant sur le(s) traitement(s) objet des vérifications et, le cas échéant, rendre possible un accès aux ressources informatiques de l'organisme.

3. Le contrôle en ligne : les agents de l'APDP effectuent des vérifications, depuis les locaux de l'APDP, en consultant notamment des données librement accessibles ou rendues accessibles directement en ligne, y compris par imprudence, négligence ou du fait d'un tiers.

D-Quelle forme un contrôle de l'APDP peut-il prendre ? (suite)

Ces vérifications sont effectuées à partir d'un service de communication au public en ligne (par exemple, sur un site internet, une application mobile ou un produit connecté) et peuvent, le cas échéant, être réalisées sous une identité d'emprunt.

4. Le contrôle sur pièces : les agents de l'APDP adressent un courrier accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer la conformité des traitements mis en œuvre par un responsable de traitement ou un sous-traitant. L'organisme visé par le contrôle doit communiquer à la Commission ses réponses en y joignant tout document utile permettant de les justifier. .

Chacune de ces modalités de contrôle peut être utilisée de manière complémentaire. Ainsi, l'APDP pourra par exemple initier ses vérifications en ligne et les poursuivre sur place. Un contrôle sur pièces pourra également être opéré préalablement à un contrôle sur place.

D-Quelle forme un contrôle de l'APDP peut-il prendre ? (suite)

Ces vérifications sont effectuées à partir d'un service de communication au public en ligne (par exemple, sur un site internet, une application mobile ou un produit connecté) et peuvent, le cas échéant, être réalisées sous une identité d'emprunt.

4. Le contrôle sur pièces : les agents de l'APDP adressent un courrier accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer la conformité des traitements mis en œuvre par un responsable de traitement ou un sous-traitant. L'organisme visé par le contrôle doit communiquer à la Commission ses réponses en y joignant tout document utile permettant de les justifier. .

Chacune de ces modalités de contrôle peut être utilisée de manière complémentaire. Ainsi, l'APDP pourra par exemple initier ses vérifications en ligne et les poursuivre sur place. Un contrôle sur pièces pourra également être opéré préalablement à un contrôle sur place.

E- Que se passe-t-il pendant un contrôle de l'autorité ?

1. L'objet d'un contrôle est de vérifier que les traitements mis en œuvre par l'organisme sont conformes aux dispositions du code du numérique. Le contrôle peut également avoir pour but de vérifier la conformité d'un dispositif de vidéoprotection, ainsi que celle des traitements mis en œuvre dans le cadre de la prospection commerciale, au moyen de système automatisé de communications électroniques.

2. A l'occasion d'une mission de contrôle, les agents ont vocation à prendre copie de toute information, technique et juridique, pour apprécier les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre les traitements de données à caractère personnel.

3. La délégation de l'autorité peut demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

E- Que se passe-t-il pendant un contrôle de l'autorité ? (suite)

4. Les agents de l'autorité peuvent s'entretenir avec tout personnel susceptible de détenir des informations utiles pour apprécier la conformité des traitements de données à caractère personnel (par exemple, échanger avec un chef de service, un opérationnel, un informaticien).
5. Les contrôleurs peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, et en demander la transcription pour les besoins du contrôle.
6. La délégation peut demander copie de contrats (ex.: contrats de location de fichiers, contrats de sous-traitance informatique), de formulaires, de dossiers papiers, de bases de données, etc.

F- Opposition au contrôle

Dans le cadre d'un contrôle sur place, lorsqu'un responsable des locaux contrôlés s'oppose à la visite de la délégation, le Président de la Commission peut demander l'autorisation de poursuivre le contrôle au Président du Tribunal territorialement compétent.

Par ailleurs, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, le Président de l'autorité peut demander au Président du tribunal territorialement compétent une autorisation préventive pour effectuer le contrôle, sans que le responsable des locaux en ait été informé et ait eu la possibilité de s'y opposer.

L'entrave à l'action de l'autorité est réalisée en cas :

1. d'opposition à l'exercice des missions confiées aux membres ou agents habilités lorsque la visite a été autorisée par le juge des libertés et de la détention ;

F- Opposition au contrôle (suite)

2. de refus de communiquer, de dissimulation ou de destruction des renseignements et documents utiles à la mission de contrôle ;
3. de communication d'informations non conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande de l'autorité a été formulée ou présentation d'un contenu sous une forme qui n'est pas directement accessible.

G-Le secret professionnel des agents de contrôle

Les agents de la Commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, les actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous peine de poursuites pénales.

Le personnel de l'Autorité ainsi que les experts et agents assermentés sont soumis, y compris après cessation de leurs activités, à l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle, fait ou acte dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La violation du secret professionnel est punie des peines prévues par les dispositions du code pénal relatives au secret des correspondances.

H- Que se passe-t-il après un contrôle de l'APDP ?

Différentes suites peuvent être apportées au contrôle :

1. Lorsque les constatations effectuées n'appellent pas d'observations particulières, la procédure de contrôle est clôturée par un courrier du Président de l'autorité
2. Lorsque les investigations menées conduisent à établir que les pratiques de l'organisme contrôlé sont constitutives de manquements peu significatifs, la procédure de contrôle est clôturée par un courrier du Président accompagné d'observations (ex. : modification des durées de conservation, des mesures de sécurité, procéder à l'information des personnes, etc.).

H-Que se passe-t-il après un contrôle de l'APDP ? (suite)

3. Lorsque les vérifications opérées conduisent à caractériser des manquements plus significatifs, le Président de l'autorité peut décider de mettre en demeure l'organisme d'adopter des mesures, dans un délai imparti, pour se mettre en conformité et/ou transmettre le dossier à une formation restreinte qui peut prononcer des sanctions. En cas d'absence de réponse, une dénonciation peut être faite au parquet.

4. La mise en demeure peut, selon les circonstances (ex : nombre important de personnes concernées, impact sur la vie privée des personnes élevés, etc.), être rendue publique.

Secton II : Pouvoir d'investigation

L'autorité exerce ce pouvoir directement ou avec le concours des autorités judiciaires.

A- Investigations sans le concours des autorités judiciaires

Directement par elle-même, le pouvoir d'investigation se manifeste de trois manières :

1- Demande d'information

L'Autorité peut enjoindre aux responsables de fichiers de lui communiquer toutes informations utiles sur les fichiers informatiques qu'ils utilisent.

2- Obligation de coopération

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs et utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent, en principe, s'opposer à l'action de l'Autorité. Ils doivent prendre toutes mesures utiles afin de lui faciliter sa mission.

A- Investigations sans le concours des autorités judiciaires (suite1)

3- Accès aux locaux (article 489)

Les membres de l'autorité ont accès, de six (06) heures à vingt-et-une (21) heures, dans l'exercice de leur mission, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite.

En cas d'opposition du responsable des lieux ou du responsable du traitement, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du Tribunal de première instance compétent ou du juge délégué par lui.

A- Investigations sans le concours des autorités judiciaires (suite2)

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du président du Tribunal de première instance compétent ou du juge délégué par lui.

Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du président du Tribunal de première instance compétent ou du juge délégué par lui qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'acte ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée à la partie mise en cause, contrairement à l'ordonnance de référé qui doit être notifiée à l'intéressée.

A- Investigations sans le concours des autorités judiciaires (suite3)

Il mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel.

Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite. Les membres de l'Autorité et les agents mentionnés peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utile. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout moyen approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

A- Investigations sans le concours des autorités judiciaires (suite4)

Ils peuvent, à la demande du Président de l'Autorité, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Seul un professionnel des soins de santé peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

B- Investigations avec le concours des autorités judiciaires

L'autorité peut demander aux présidents des cours d'appel ou aux présidents des juridictions administratives, de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. Afin de conserver certaines données particulièrement susceptibles de perte ou de modification et utiles à la manifestation de la vérité, l'Autorité peut demander au président du tribunal de première instance, que celles-ci soient conservées conformément à la procédure prévue à l'article 78 bis du code de procédure pénale.

Secton III : Obligation de rapport (article 457)

A l'issue de la visite, il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées. Le procès-verbal est adressé, pour observations, à l'Autorité.

Un procès-verbal est établi à l'issue du contrôle et fait état de toutes les informations recueillies par la délégation et des constatations qu'elle a réalisées.

A la suite du contrôle, l'autorité reprend le procès-verbal de contrôle et examine les documents dont une copie aura été effectuée pour apprécier les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Il répertorie en annexe tous les documents qui ont été copiés dans le cadre du contrôle.

Secton III : Obligation de rapport (article 457) SUITE

les agents de contrôle consignent, de manière factuelle, l'ensemble des informations qui ont été portées à leur connaissance pendant le contrôle ainsi que les constatations qu'ils ont effectuées.

Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut faire des observations écrites ou orales dans un délai de quinze (15) jours dès la réception de la notification de l'Autorité et qui peut assister ou se faire représenter aux séances à l'issue desquelles la l'Autorité statue.

Les décisions prises par l'Autorité sont motivées et notifiées au responsable du traitement.

Par ailleurs, Chaque année, l'autorité présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Secton IV : Le certificat de conformité

Un Organisme d'évaluation de la conformité est tout organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection ;

La certification est un outil de conformité permettant de répondre aux besoins des professionnels qui souhaitent communiquer sur le niveau de protection des données offert par leurs produits, services, processus ou systèmes de données.

Il est possible de faire certifier un produit, un service, un processus ou un système de données. La certification peut concerner un ou plusieurs traitements de données personnelles ou un ensemble d'opérations.

Secton IV : Le certificat de conformité (suite)

La demande de certification doit être faite auprès d'un organisme certificateur agréé ou, selon les cas, auprès de l'APDP. Celui-ci doit être sélectionné parmi la liste des organismes agréés pour intervenir sur la certification ...

Par « conformité à la réglementation sur les données personnelles », il faut entendre le respect des principes majeurs.

CONCLUSION

A l'heure du numérique, marquée par la montée en puissance des outils de communication, la protection des données à caractère personnel revêt une importance capitale. L'APDP, de par son rôle d'autorité publique indépendante, contrôle par des pouvoirs d'enquête et d'investigation, l'application de la législation relative à la protection des données.

Merci pour votre aimable attention

Veillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- <https://www.apdp.bj>
- <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- <https://apdp.bj/procedures/>